





Contribution du Groupe La Poste à la consultation de la Commission européenne sur son livre blanc sur l'intelligence artificielle

Selon Le Groupe La Poste, l'intelligence artificielle ouvre des possibilités multiples pour l'innovation et la croissance, et nous souhaitons saisir son potentiel autant pour repenser notre relation avec nos clients, que pour la mettre au service de nos métiers bancaire, assurance et industriel. Le Groupe La Poste estime que l'IA ne répondra à ces attentes que si sa mise en place s'accompagne d'un cadre exigeant qui préserve la confiance des citoyens, et s'assure que son utilisation apporte un bénéfice à la société tout entière.

C'est pourquoi, bien conscient des risques éthiques que peuvent poser les technologies d'IA, Le Groupe La Poste souhaite s'associer pleinement aux débats européens sur l'IA et l'éthique et est heureuse de vous transmettre ici sa contribution à la consultation européenne sur le sujet.

Commentaires additionnels sur le questionnaire de la Commission européenne

Point 1: Avez-vous d'autres préoccupations concernant l'IA qui ne sont pas déjà mentionnées dans la consultation publique

Nous identifions d'autres préoccupations concernant l'IA:

- L'IA peut-être invisible ou bien cachée soit de manière involontaire, soit sciemment à des fins de manipulations des usagers, ce qui soulève la question de **l'information aux utilisateurs.**
- L'introduction de l'IA dans une organisation peut générer des pertes d'emploi, entrainer un changement profond de certaines fonctions ou la création de nouvelles. **Des plans de reconversion ou de formations devraient donc accompagner la mise en place de l'IA** dans les organisations.
- L'exactitude des propositions de l'IA doit être appréciée à l'aune d'une marge d'erreur dans le cas des modèles apprenants. Afin de limiter les conséquences négatives liées aux



incertitudes liées à l'IA, une solution pourrait être d'exiger la **communication d'informations** sur les niveaux de performance de l'IA et ses marges d'erreur.

Point 2: Si vous pensez que de nouvelles règles sont nécessaires pour les systèmes d'IA, êtes-vous d'accord avec le fait que l'introduction d'exigences obligatoires nouvelles devrait être limitée aux applications à haut risque (dans lesquelles le préjudice éventuel causé par le système d'IA est particulièrement élevé) ?

Si une régulation de l'IA à haut risque paraît importante, il convient de noter qu'il serait également opportun que des **règles communes s'appliquent à toutes les applications d'intelligence artificielle**. Ces règles pourraient notamment consister en un renforcement des droits des consommateurs ou des usagers dans un sens plus large.

Suite à l'adoption du New Deal for consumers, il apparaît désormais nécessaire d'étendre la transparence qui s'applique aux places de marché à toutes les applications d'IA, qu'elles soient à haut risque ou non. Les entreprises devraient donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour organiser l'information à propos des interactions des usagers avec les systèmes d'IA et favoriser la compréhension de la façon dont sont obtenus et utilisés les résultats. Cette transparence/explicabilité pourrait par exemple permettre aux usagers de comprendre pourquoi telle ou telle décision a été prise à leur sujet, pourquoi telle ou telle publicité apparaît, pourquoi tel contenu leur est présenté en premier, etc. Cette transparence pourrait s'accompagner d'outils concrets pour les usagers qui souhaiteraient désactiver la personnalisation des contenus.

Ces problématiques pourraient notamment être instruites dans le Digital Services Act qui devrait normalement réguler les contenus, la publicité numérique, etc. Dans ce cadre, il conviendra bien entendu de prendre en compte les préoccupations liées à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité, aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises à l'origine des systèmes d'IA, tels que les secrets d'affaires, et leurs droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la séparation haut risque / non haut risque comprend un écueil : si certaines applications de l'IA ne présentent en apparence pas de problématique particulière, l'utilisation des données/résultats générés par cette application par une ou des parties tierces pourrait, elle, poser problème. L'expérience du scandale de Cambridge Analytica en est un exemple.

Point 3 : Êtes-vous d'accord avec l'approche proposée à la section 5.B du Livre blanc afin de déterminer si une application de l'IA est «à haut risque» ?

De manière générale, nous accueillons favorablement une approche par les risques qui met sur un pied d'égalité les entreprises qui opèrent des activités similaires. Il est important d'instaurer un traitement équitable en fonction du risque qu'une activité donnée suscite, afin d'assurer des garanties similaires indépendamment du fait de savoir qui gère cette activité. Néanmoins, il reste aujourd'hui indispensable de correctement définir ce qu'est un « haut risque ». En outre, selon nous, la définition de l'IA à haut risque ne devrait pas nécessairement être dépendante du secteur

Si l'approche générale proposée par la Commission européenne, qui repose principalement sur une clef d'entrée de l'IA à haut risque par le secteur dans lequel l'application de l'IA est utilisée, était retenue, cela impliquerait qu'une liste de secteurs à risque serait définie. A cet égard, il convient de souligner que :

- Toute liste de secteurs spécifiques devrait a minima prendre en compte des classifications existantes, notamment issues de la Directive NIS 2016/1148 (pour les opérateurs de services essentiels, etc.) ou la directive 2008/114/CE prévoyant un mécanisme d'identification et de désignation des infrastructures critiques européennes, ou encore le règlement sur le Cybersecurity Act, qui manient des notions voisines ;
- La future législation devra permettre de prendre en compte les futures applications et domaines de l'IA qui ne sont pas forcément considérés à « haut risque » aujourd'hui. Il conviendra donc de revoir régulièrement le risque associé à ces secteurs ainsi que la liste



des secteurs concernés pour la faire évoluer compte tenu du fait que de nouveaux secteurs et de nouveaux risques peuvent apparaître.

Point 4: Pensez-vous que le cadre législatif relatif à la sécurité devrait envisager de nouvelles procédures d'évaluation des risques pour les produits faisant l'objet de changements importants au cours de leur durée de vie?

De manière générale, nous considérons qu'avant de réviser le cadre législatif en matière de sécurité des produits, la Commission devrait déterminer où sont les limites de la réglementation actuelle, notamment vis-à-vis des applications fondées sur l'IA. Pour ce faire, le périmètre de ce qu'est l'IA doit être précisément défini.

Si elle estime qu'une modification du cadre est nécessaire, de nouvelles initiatives devraient respecter les principes d'économie législative et de proportionnalité. Il est impératif d'éviter un « empilement » de réglementations qui traitent de sujets spécifiques. Il s'agit alors de privilégier des approches ou principes généraux directeurs qui pourraient s'appliquer dans la majorité des cas. Une réglementation particulière pourrait être envisagée uniquement en cas vides juridiques avérés.

Ainsi, les procédures d'évaluation des risques devraient, de manière générale, permettre d'établir une protection adéquate pour toutes les applications et assurer une continuité de la sécurité des produits à partir du moment où ils sont mis sur le marché. Dans ce cadre, il ne serait pas nécessaire d'élaborer une réglementation spécifique pour le cas des mises à jour logicielles, par exemple, parce que la réglementation générale permettrait de couvrir ce cas particulier.

Point 5: Pensez-vous que le cadre législatif actuel de l'UE en matière de responsabilité (directive sur la responsabilité du fait des produits) devrait être modifié afin de mieux couvrir les risques engendrés par certaines applications de l'IA?

Comme mentionné au point 4 et de manière générale, nous considérons qu'avant de réviser le cadre législatif en matière de responsabilité, la Commission devrait déterminer où sont les limites de la réglementation actuelle, notamment vis-à-vis des applications fondées sur l'IA. Pour ce faire, le périmètre de ce qu'est l'IA doit être précisément défini.

Si elle estime qu'une modification du cadre est nécessaire, de nouvelles initiatives devraient respecter les principes d'économie législative et de proportionnalité. Il est impératif d'éviter un « empilement » de réglementations qui traitent de sujets spécifiques. Il s'agit alors de privilégier des approches ou principes généraux directeurs qui pourraient s'appliquer dans la majorité des cas. Une réglementation particulière pourrait être envisagée uniquement en cas vides juridiques avérés.

Selon nous, seul le cas de l'intelligence artificielle totalement autonome dans ses prises de décision pourrait faire l'objet de réflexions dédiées au niveau européen. En effet, dans ce cas précis, la répartition des responsabilités est problématique.

Nous contacter

- Christelle DEFAYE-GENESTE, Directrice des Affaires Européennes et Douanières, Représentation de La Poste à Bruxelles
 - Tel: +33 (0)6 71 70 37 32 ou +32 (0)2 231 56 27 christelle.geneste@laposte.fr
- Blandine EGGRICKX, Responsable des Affaires Européennes

Tel: +33 (0)6 33 08 12 59 - <u>blandine.eggrickx@laposte.fr</u>